

## DÉLIBÉRATION

Comite SMASP Restreint du	23 mars 2022	à	18h00
---------------------------	--------------	---	-------

N°ordre	7
N° identifiant	2022-0002

<b>Titre</b>	Règlement intérieur du Parc de Saint-Cyr
--------------	--

Rapporteur(s)	M. Michel FRANÇOIS
Date de la convocation	17/03/2022

<b>Président de séance</b>	Mme Florence JARDIN
<b>Secrétaire(s) de séance</b>	Madame Léonore MONCOND'HUY et Monsieur Théo SAGET

<b>PJ.</b>	Règlement intérieur activités Parc de Loisirs de Saint-Cyr
------------	--

Membres en exercice	56	
Quorum	19	

<b>Présents</b>	33	Mme Florence JARDIN - <b>Présidente</b> Mme Maryse AMIRAULT - M. Frankie ANGEBAULT - Mme Sylvie AUBERT - M. Emmanuel BAZILE - Mme Lisa BELLUCO - M. Gérald BLANCHARD - M. Bernard CHAUVET - M. Jean-Michel CHOISY - Mme Dany COINEAU - M. Jean-Pierre CONTE - Mme Bénédicte de COURRÈGES - M. Gérard DELIS - M. Michel DROIN - M. Claude EIDELSTEIN - M. Pascal FAIDEAU - M. Jean-Louis FOURCAUD - M. Michel FRANÇOIS - Mme Maryse LAVRARD - Mme Odile LANDREAU - M. Jean-Luc MAERTEN - M. Pascal MASSONNET - M. Hindeley MATTARD - M. Christian MICHAUD - Mme Léonore MONCOND'HUY - M. Gilles MORISSEAU - M. Patrick PASTOUR - M. Fredy POIRIER - M. Philippe PRIOUX - Mme Julie REYNARD - Mme Nathalie RIMBAULT-HÉRIGAULT - M. Théo SAGET - Mme Béatrice VANNESTE - <b>Délégués</b>
-----------------	----	--

<b>Absents</b>	19	Mme Isabelle AUZANNEAU - M. Jean-Charles AUZANNEAU - M. Patrice AZILE - M. Thomas BAUDIN - M. Aurélien BOURDIER - M. Dominique CHAINE - M. Vincent CHENU - M. Gaëtan DUBOIS - M. Éric GHIRLANDA - M. Kévin GOMEZ - Mme Pascale GUITTET - M. Jean-Louis LEDEUX - M. Gérard LEFÈVRE - M. Frédéric LÉONET - Mme Valérie LEAU - M. Jannick MARTINET - M. Gérard PÉROCHON - M. Bernard PÉTERLONGO - M. Joël TISSOT
----------------	----	---

<b>Mandats</b>	4	<b>Mandants</b>	<b>Mandataires</b>
		M. Bastien BERNELA	M. Michel FRANÇOIS
		M. Franck BONNARD	M. Michel DROIN
		M. Gérard HERBERT	M. Gérard DELIS
		M. Robert ROCHAUD	Mme Julie REYNARD

Observations	
--------------	--

Projet de délibération étudié par:	
------------------------------------	--

Service référent	Direction Générale Adjointe Développement - Rayonnement Direction Économie - Emploi - Enseignement supérieur
------------------	---

Vu l'arrêté municipal de la commune de Beaumont Saint-Cyr du 3 juin 2020,

Vu le contrat de Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion de la base de loisirs de Saint-Cyr entre la société délégataire, la Société Anonyme pour la Gestion et l'Animation du Parc de Saint-Cyr (SAGA), et l'autorité délégante, le SMASP, est effectif au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'article 14, du contrat de DSP prévoit que le règlement intérieur par activité est élaboré par le délégataire et approuvé par le SMASP.

Le règlement intérieur couvrant les dispositions générales et particulières du parc de loisirs, de la circulation dans le parc et des manifestations, du plan d'eau et des activités nautiques, de la baignade et de la plage, de la pêche et de la chasse, du camping et du caravanning et des activités golfiques a été actualisé et modifié pour intégrer une démarche environnementale et différentes évolutions réglementaires.

Il vous est proposé d'approuver le règlement intérieur de la base de loisirs annexé à cette délibération.

**Après examen de ce dossier, il vous est proposé :**

- **d'approuver le règlement intérieur de la base de loisirs annexé à cette délibération**
- **d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer tout document, à intervenir sur ce sujet.**

POUR	37	
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	



<b>RESULTAT DU VOTE</b>	Adopté
-------------------------	--------

<b>Affichée le</b>	29 mars 2022
Date de publication au Recueil des Actes Administratifs	5 avril 2022
Date de réception en préfecture	29 mars 2022
Identifiant de télétransmission	086-258600568-20220323-159430-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	1.2
Nomenclature Préfecture	Délégation de service public

# Règlement intérieur du Parc de Saint-Cyr

---

Article 1 : Dispositions Générales.....	1
Article 2 : Le Parc de Loisirs.....	2
Article 3 : Circulation et manifestations.....	4
Article 4 : Plan d'eau et activités nautiques.....	5
Article 5 : Baignade et plage.....	6
Article 6 : Pêche et chasse.....	7
Article 7 : Camping et caravaning.....	9
Article 8 : Activités golfiques.....	12

## Article 1 : Dispositions Générales

### Art 1.1 Le site

Le Parc de Loisirs de Saint-Cyr est situé sur la Commune de Beaumont Saint-Cyr (86). Il est la propriété du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou. La Société Anonyme pour la Gestion et l'Animation du Parc de Saint-Cyr (SAGA) est actuellement le gestionnaire du site.

### Art 1.2 Surveillance vidéo

Les installations sont placées sous vidéosurveillance selon la loi n°95-73 du 21/01/95 et décret n°96-926 du 17/10/96. Pour toute information relative au droit d'accès aux images, s'adresser au numéro suivant : 05 49 62 53 62.

### Art 1.3 Accessibilité

L'accès au Parc de Loisirs de Saint-Cyr et l'utilisation de ses installations impliquent l'adhésion sans restriction des visiteurs et utilisateurs au présent règlement. En conséquence, les dispositions des statuts et règlements intérieurs des clubs, associations ou autres structures qui seraient contraires à celles du présent règlement ne pourraient recevoir application sur le Parc de Loisirs de Saint-Cyr.

L'accès au Parc de Loisirs de Saint-Cyr est formellement interdit à toute personne en état flagrant d'ivresse ou de malpropreté. Les utilisateurs doivent avoir une tenue correcte. Les utilisateurs doivent respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du Parc de Loisirs de Saint-Cyr. Les mineurs de moins de dix ans devront obligatoirement être accompagnés par un adulte.

L'abus d'alcool et la consommation de drogues sont prohibés et entraîneront une exclusion immédiate avec signalement aux autorités compétentes.

#### **Art 1.4 Responsabilité**

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou ainsi que la société gestionnaire du site ne sont nullement responsables en cas d'accidents, de dommages résultants directement ou indirectement de la non observation des dispositions du présent règlement.

#### **Art 1.5 Vols**

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou et la société gestionnaire déclinent toute responsabilité pour les objets et effets personnels égarés ou volés.

#### **Art 1.6 Offres, tracts et collectes**

Toute offre commerciale, sans autorisation préalable délivrée par la direction de la SAGA est interdite.

Les quêtes, collectes, la publicité ou les pétitions sont interdites sur l'intégralité du Parc de loisirs de Saint-Cyr.

#### **Art 1.7 Prises de vues**

La photo, les films ou autres production artistiques à des fins commerciales doivent faire l'objet d'une autorisation de la part de la direction de la SAGA.

Le survol avec un drone est interdit sur le Parc, le Lac, le Camping et le Golf.

## **Article 2 : Le Parc de Loisirs**

#### **Art 2.1 Horaires et droit d'entrée**

Sauf indications contraires l'ensemble du Parc de Loisirs est accessible. Il est ouvert au public toute l'année dans les conditions prévues au règlement et précisées, le cas échéant, par voie d'affichage. Les horaires d'ouverture et de fermeture du Parc sont affichés à l'entrée du Parc. Le Parc est ouvert de 06H00 à 22H30 et l'accès est interdit de nuit.

L'entrée est payante selon les horaires et tarifs affichés à l'entrée du Parc et sur le site Internet.

En raison de conditions météorologiques susceptibles de mettre en danger les utilisateurs ou le personnel (orage par exemple), certaines activités peuvent faire l'objet d'une fermeture exceptionnelle sans préavis. Aucun remboursement ne sera fait dans la mesure où la prestation aura été partiellement consommée.

#### **Art 2.2 Règles générales**

Sont proscrites, sauf dans les périmètres déterminés, toutes activités de nature à porter atteinte aux usagers, aux plantations, au site, aux équipements ou à la tranquillité des lieux.

Il est donc interdit :

- de former des groupes ou rassemblements de nature à gêner la circulation piétonne et d'engins de la SAGA.
- de franchir les barrages et clôtures et d'enfreindre les interdictions affichées.
- d'allumer du feu en dehors des emplacements prévus à cet effet.
- de faire usage d'arme de quelque nature qu'elle soit (blanche, à feu ou par destination).
- de créer une nuisance sonore par l'utilisation d'instruments ou de matériel de diffusion susceptibles d'entraîner la gêne des utilisateurs du Parc, sauf dérogation de la SAGA. Toute demande devra être présentée et obtenue préalablement.
- de jeter ou d'abandonner des ordures, papiers, débris, denrées putrescibles ou objets quelconques.
- de réparer ou de nettoyer une voiture ou d'autres véhicules roulants et non roulants.
- de détériorer, d'abattre ou de tailler les arbres, arbustes ou haies et d'enlever quoi que ce soit bois, herbes, plantes, fleurs ainsi que d'endommager tout ouvrage dépendant de la promenade, sauf autorisation de la direction de la SAGA.
- de fixer des bâches dans les arbres.
- d'extraire ou de récupérer du sable ou du granulat.
- de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les murs, édifices ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage.
- de pêcher à l'aimant dans le lac.
- Il est interdit de marcher, courir ou faire une quelconque activité sur le lac, quand celui-ci est gelé.

### **Art 2.3 Ordre public**

Il est défendu de se livrer en tout lieu à des exercices ou à des jeux qui soient de nature à causer des accidents aux personnes ou des dégradations de quelques natures qu'elles soient, à gêner la circulation, à provoquer des attroupements ou à troubler de quelque manière que ce soit l'ordre public.

### **Art 2.4 Protection de l'environnement**

La conservation des espaces naturels, la préservation des espèces animales, végétales, le maintien des équilibres écologiques auxquels ils participent ainsi que la protection des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradations qui les menacent sont des objectifs d'intérêt général qu'il appartient à tous de respecter et de faire respecter. Les

équipements mis à la disposition du public doivent être utilisés en fonction de ces intérêts généraux et des besoins qui ont justifié leur implantation.

Les déchets et débris de toutes sortes doivent être déposés dans les poubelles ou containers réservés à cet usage. Des poubelles de tri permettent de séparer les déchets recyclable des autres déchets.

## Article 3 : Circulation et manifestations

### Art 3.1 Réglementation

#### 3.1.1 Véhicules

Les sentiers sont réservés aux piétons et aux cycles non motorisés à l'exception des vélos à assistance électrique. Ainsi les voitures, trottinettes électriques, motos, les scooters et quads y sont formellement interdits. Pour tout usage des sentiers par un autre moyen de locomotion, une demande doit être formulée et obtenue auprès de la Direction de la SAGA.

La législation du Code la Route est applicable à l'intérieur du Parc. La vitesse est limitée à 30 km/heure. Aucune circulation n'est autorisée dans les zones piétonnes, en dehors des véhicules de service et de secours. Le stationnement des véhicules ne peut s'effectuer en dehors des parcs de stationnement. La transgression de cet article entraîne l'intervention des autorités compétentes.

#### 3.1.2 Animaux

Conformément aux articles L 211-11 et suivants du code rural, les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse et être porteurs d'une muselière en fonction de leur catégorie. Les chevaux sont interdits sur le Parc sans autorisation préalable auprès de la direction de la SAGA.

### Art 3.2 Évènements

Toute course ou manifestation devra faire l'objet d'une autorisation préalable et formalisée par une convention signée par la SAGA et l'organisateur. L'évènement devra se dérouler dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Le déploiement de banderoles, l'organisation de manifestations folkloriques, culturelles susceptibles de créer un trouble à la tranquillité et à l'ordre public sont interdits sauf si ces manifestations sont autorisées par la SAGA par une convention spécifique établie au préalable.

### Art 3.3 Restauration

Pour toute mise en place d'un point boisson et/ou restauration dans l'enceinte du Parc de Loisirs de Saint-Cyr, l'organisateur doit obtenir l'accord préalable de la SAGA.

## Article 4 : Plan d'eau et activités nautiques

### Art 4.1 Bateau

L'utilisation de bateau à moteur est interdite sauf ceux nécessaires à la sécurité. Il en est de même pour les bateaux radiocommandés. Les embarcations nautiques ne devront pas dépasser 5 m de longueur, sauf dérogation de la SAGA.

### Art 4.2 Déversement insalubre

Le déversement de toutes matières usées, de tous résidus d'origine animale ou végétale, de toutes substances solides ou liquides susceptibles de constituer une cause d'insalubrité est interdit.

### Art 4.3 Sports nautiques

L'exercice de la voile, de la planche à voile, du canoë et du kayak par les particuliers est autorisé à l'intérieur des zones délimitées à cet effet. Toute autre activité nautique, devra être soumise pour accord à la SAGA.

Les visiteurs navigueront sous leur propre responsabilité, en justifiant d'une assurance appropriée; ils auront également obligation de s'équiper de gilets de sauvetage quelques soient l'âge et le degré de perfectionnement de l'utilisateur. Une exception est faite pour les véliplanchistes et nageurs longue distance qui pourront choisir entre le port du gilet et celui d'une combinaison ou accessoire qui assure la flottabilité et sa visibilité.

La mise à l'eau doit obligatoirement se faire depuis l'un des deux endroits prévus à cet effet :

- au niveau de la cale à bateaux de la base de voile.
- à la mise à l'eau accessible à proximité du grand parking.

L'ensemble des utilisateurs doivent respecter les injonctions du personnel chargé de la surveillance et/ou de la sécurité.

Les activités nautiques pratiquées avec le matériel de location de la SAGA, société gestionnaire sont placées sous l'entière responsabilité des usagers. En aucun cas la responsabilité du Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Seuil du Poitou et de la SAGA ne pourra être mise en cause.

Toute utilisation des embarcations nautiques contraire à son utilisation normale pourra entraîner des poursuites.

### Art 4.4 Clubs

Les clubs, associations et autres structures devront solliciter l'autorisation de la SAGA avant d'organiser toute manifestation ou entraînement.



## Article 5 : Baignade et plage

### Art 5.1 Baignade

La baignade est autorisée dans les zones délimitées par la SAGA. Conformément à l'arrêté municipal 2020-082 du 03 juin 2020, la baignade est interdite en dehors de la zone aménagée et délimitée par des lignes d'eau, ainsi qu'en dehors des périodes et des horaires de surveillance fixés par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) . Toute infraction à la signalisation en place sera passible de sanction et engagera la seule responsabilité du contrevenant.

### Art 5.2 Ouverture

Les jours et horaires de baignades autorisés sont indiqués sur le panneau d'affichage au Poste de Secours. La responsabilité de la SAGA ne pourra être mise en cause en cas de baignade en dehors des zones délimitées et des plages horaires autorisées.

### Art 5.3 Surveillance

Une surveillance est assurée par du personnel titulaire d'un diplôme, conforme à la législation, durant la période et aux heures affichées sur le panneau d'information situé au Poste de Secours.

Les baigneurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par le personnel chargé de la surveillance, en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité. Ils sont également tenus de respecter les signalisations particulières mises en place par le personnel en charge de la surveillance.

Par mesure de sécurité, la pratique de l'apnée est interdite.

En cas de forte affluence, le personnel en charge de la surveillance pourra interdire les bouées encombrantes dans la zone de baignade.

En cas d'accident, le personnel de service chargé de la surveillance devra être alerté immédiatement. Les consignes applicables à la baignade se trouvent aux abords de celle-ci. Il convient à tout utilisateur de les respecter.

La surveillance de la baignade par le personnel du Parc de Saint-Cyr ne se substitue en aucun cas à la vigilance des adultes responsables des enfants. La surveillance des enfants devra être assurée par les parents ou tout adulte en ayant la garde.

Aucun enfant de moins de 10 ans n'est autorisé à aller se baigner sans être accompagné d'un parent ou d'un responsable légal.

### Art 5.4 Groupes

Préalablement à chaque baignade, les groupes de mineurs encadrés devront faire l'objet d'une déclaration au Poste de Secours. En aucun cas, le personnel chargé de la surveillance de baignade du Parc de Loisirs ne pourra être affecté à la surveillance exclusive des groupes organisés.

### **Art 5.5 Animaux**

L'accès des animaux sur la plage est formellement interdit.

### **Art 5.6 Nudisme**

Le nudisme ainsi que toute atteinte à la pudeur sont proscrits.

### **Art 5.7 Détecteurs de métaux**

L'utilisation de détecteurs de métaux ou tout appareil aux fonctions similaires est formellement interdite sauf dérogation de la SAGA.

## **Article 6 : Pêche et chasse**

La pêche est réglementée et payante, chaque pêcheur doit se munir de son ticket de pêche en arrivant sur le site.

La pratique du « No-Kill » est obligatoire, excepté pour les poissons classés nuisibles, le poisson chat et la perche soleil. Il est également interdit de laisser un poisson vivant ou mort sur la berge, ni résidus.

### **Art 6.1 Respect des zones**

La pêche est autorisée dans les zones prévues à cet effet, délimitées par les panneaux les signalant. Les pêcheurs sont tenus de respecter les zones de pêche définies par la SAGA. Un plan des zones de pêche, le règlement et le droit de pêche sont à retirer soit à l'accueil du camping pendant les horaires d'ouverture, soit sont disponibles sur le site internet du Parc de Loisirs de Saint-Cyr.

### **Art 6.2 Droit de pêche**

La carte fédérale de pêche n'est pas obligatoire. Toute personne souhaitant pratiquer cette activité sur le Lac de Saint-Cyr devra se conformer au règlement en vigueur sur le Parc de Loisirs de Saint-Cyr et s'acquitter d'un droit de pêche. Elle doit pouvoir présenter un justificatif à tout moment, sur le Parc, au personnel de la SAGA.

### **Art 6.3 Application du règlement**

Le personnel de la SAGA sera chargé de veiller à l'application de ce règlement intérieur avec intervention éventuelle des autorités compétentes en cas d'infraction. En cas d'infraction répétée à ce règlement, les pêcheurs concernés pourront être expulsés du Parc de Saint-Cyr sans compensation financière.

### **Art 6.4 Le matériel**

Le matériel nécessaire pour pouvoir pêcher sur le Lac de Saint-Cyr :

- ✓ Canes : 3 canes maximum sont autorisées par pêcheur. En cas d'absence du poste, les lignes doivent être remontées. Ne jamais laisser des canes sans surveillance.
- ✓ Tapis de réception : La possession d'un tapis de réception est obligatoire.
- ✓ Épuisette : Elle est obligatoire et doit être de taille adaptée selon la pêche pratiquée.
- ✓ Désinfectant : Chaque pêcheur doit en posséder avec lui, les poissons devront être soignés obligatoirement avec un produit spécifique antiseptique avant toute remise à l'eau, avec le plus grand soin. Ne pas les conserver dans un sac de conservation.
- ✓ Corps de ligne : La tresse est interdite en corps et tête de ligne. Les montages assurent la libération du plomb en cas de casse. Les montages « Leadcore », bloquant la libération du plomb en cas de casse, sont interdits.
- ✓ Bas de ligne : La tresse souple dénudée de toute gaine est interdite. Le bas de ligne pour pêcher la carpe doit être plus léger que la tête de ligne.
- ✓ Hameçons : Concernant les hameçons, la taille autorisée maximale est le n°2 . Un hameçon simple, sans ou avec micro ardillon maximum par canne. L'utilisation des leurres pour la pêche des carnassiers est autorisée avec des hameçons sans ardillons ou avec les ardillons écrasés.
- ✓ Amorçage : (sous réserve des analyses de l'Agence Régionale de Santé) :
  - L'amorçage léger (les composés biodégradables à base de farine naturelle) est toléré ainsi que les esches (le blé cuit, les asticots, vers de base, vers de terre, ...).
  - L'amorçage lourd est totalement interdit (les tourteaux, le sang, la terre, les produits cuits) ainsi que toutes les graines. Seuls le pellet, les bouillettes, et les graines cuites du commerce en pot sont autorisés.
  - L'amorçage motorisé est interdit sur l'ensemble du Lac de Saint-Cyr.

L'entrée du pêcheur dans l'eau est tolérée à hauteur de wadders et ne devra en aucun cas perturber la pêche à partir des autres postes occupés. Le bateau amorceur et le canon à bouillettes ne sont pas autorisés.

La SAGA se réserve la possibilité de contrôler les montages utilisés ainsi que le matériel employé.

Les feux sont interdits, sauf sur les emplacements prévus à cet effet.

### **Art 6.5 Bateaux interdits**

Toute embarcation à moteur est interdite sur le plan d'eau hormis les embarcations dites de sécurité. Les engins gonflables type « float-tube » ne sont pas autorisés sur l'ensemble du plan d'eau. Sauf dérogation de la SAGA.

### **Art 6.6 Action de pêche**

Seuls, la pêche et l'amorçage à partir de la rive sont autorisés, dans les zones délimitées à cet effet. Les rives autorisées sont délimitées selon les règles de l'article 6.1. La pratique de la pêche est placée sous l'entière responsabilité des pratiquants. Le campement doit être organisé et rangé de sorte à ne pas gêner les autres utilisateurs du Parc de Loisirs. Les pêcheurs doivent veiller à laisser les berges propres et à ne jeter à l'eau aucun détritit ou accessoire de pêche.

### **Art 6.7 Respect du cheptel piscicole**

Toute forme de mutilation des poissons, notamment par marquage, est strictement interdite. L'alevinage est interdit sur l'ensemble du Lac de Saint-Cyr.

### **Art 6.8 Visiteurs**

Les visiteurs sont tolérés mais devront s'acquitter du droit d'entrée du parc en été. Le calme doit être respecté.

### **Art 6.9 Manifestations**

Toute organisation de concours devra être préalablement soumise à l'agrément de la SAGA. Lors de manifestations exceptionnelles organisées par ou en partenariat avec la SAGA, les espaces de pêche pourront être modulés en fonction des contraintes liées à leurs déroulements.

### **Art 6.10 Chasse**

La chasse est interdite dans les lieux ouverts au public et sur l'ensemble de la base de loisirs sauf dérogation de la SAGA.

## **Article 7 : Camping et caravanning**

### **Art 7.1 Caravanning**

En dehors de la zone autorisée le camping et le caravanning est interdit, sauf dérogation de la part de la SAGA.

### **Art 7.2 Accessibilité**

L'accès au Camping du Lac de Saint-Cyr et à ses infrastructures est exclusivement réservé aux clients du Camping.

### **Art 7.3 Dispositions**

Les dispositions légales concernant le camping et le caravanning sont applicables sur l'ensemble de la base de loisirs. Ces dispositions sont affichées et disponibles à l'accueil du camping pendant les périodes d'ouverture de ce dernier.

### **7.3.1 Conditions d'admission**

Pour être admis à pénétrer, à s'installer sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping du Parc de loisirs de Saint-Cyr implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.

### **7.3.2 Formalités de police**

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le Camping doit au préalable présenter à l'accueil ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la réglementation.

### **7.3.3 Installation**

La tente ou la caravane et tout le matériel doivent être installés à l'emplacement indiqué par le gestionnaire.

### **7.3.4 Réception**

Les horaires d'ouverture sont affichés à l'accueil et sur le site internet du Camping.

### **7.3.5 Redevances**

Les redevances sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Les usagers du camping sont invités à prévenir l'accueil, de leur départ, dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture de l'accueil doivent effectuer, la veille, le paiement de leurs redevances.

## **Art 7.4 Tranquillité**

Les usagers du camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22h00 et 7h00.

## **Art 7.5 Animaux**

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au Camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables.

## **Art 7.6 Visiteurs**

Les visiteurs peuvent être admis dans le Camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent, après s'être acquitté du droit d'entrée du Parc. Ils ne peuvent pas accéder aux installations sportives, à la piscine et doivent s'annoncer à l'accueil dès leur arrivée.

## **Art 7.7 Circulation**

A l'intérieur du Camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10km/heure. La circulation est interdite entre 22 heures et 7 heures.

Ne peuvent circuler dans le Camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## **Art 7.8 Hygiène et déchets**

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du Camping.

Il est interdit de jeter des eaux polluées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les poubelles.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du camping sera à la charge de son auteur.

## **Art 7.9 Sécurité**

### **7.9.1 Incendie**

Les feux ouverts (bois, charbon etc ...) sont interdits, sauf sur les emplacements prévus à cet effet. En cas d'incendie, contacter les secours et en aviser immédiatement la direction. Les barbecues sur pieds sont autorisés.

### **7.9.2 Vol**

La direction n'est responsable que des objets déposés au bureau. Signaler tout de suite, au responsable, la présence dans le camping de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les usagers du Camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

## **Art 7.10 Piscine**

L'accès à la piscine est strictement réservé aux campeurs et interdit aux mineurs non accompagnés d'un adulte pour les surveiller. La piscine n'est pas surveillée, un règlement est affiché à la piscine et il doit être respecté.

### **Art 7.11 Garage mort**

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain qu'après l'accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau sera due pour le garage mort.

### **Art 7.12 Avis et recommandations**

Un livre destiné à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des campeurs. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

## **Article 8 : Activités golfiques**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions générales d'utilisation des installations du Golf du Haut-Poitou, mises à la disposition du public.

Chaque personne souhaitant bénéficier des services du golf s'engage à respecter le présent règlement intérieur, établi à partir des règles édictées par la Fédération Française de Golf et le Royal&Ancient de Saint Andrews.

### **Art 8.1 Ouverture**

Les installations sont ouvertes toute l'année excepté le 1er janvier et le 25 décembre. L'accès aux installations du Golf du Haut-Poitou est réservé :

- aux membres,
- aux joueurs de passage,
- aux invités ou accompagnateurs des membres et joueurs de passage.

### **Art 8.2 Les parcours**

Les joueurs partent du trou n° 1. Partir du trou n° 10 n'est pas permis, sauf autorisation spéciale de la direction.

En basse saison, les départs seront fréquemment alternés. Les joueurs en seront informés.

Le niveau de jeu requis sur le parcours de 18 trous est la carte verte. Le parcours de 9 trous est accessible à tous. Les joueurs doivent respecter les heures de départ.

Toute activité autre que la pratique du sport golfique est interdite sur le parcours (jogging, VTT, ramassage de champignons, etc....).

### **Art 8.3 Abonnés**

Afin d'optimiser l'utilisation du parcours par tous, des créneaux de départs sont prévus. Les réservations peuvent être faites à l'accueil du Golf ou par internet sur [www.golfduhautpoitou.fr](http://www.golfduhautpoitou.fr).

Aucun départ sur le parcours ne peut être pris sans réservation, ni passage préalable à l'accueil.

En fonction de l'affluence, l'accueil du Golf pourra compléter les parties avec d'autres membres ou visiteurs. Des parties de trois ou de quatre joueurs pourront alors être organisées.

Quand une réservation est prise par un membre, qui ne se présente pas à l'accueil par la suite, un « No-show » lui est attribué. Au bout du second, le membre en question ne pourra plus réserver à distance et devra se présenter à l'accueil du Golf pour prendre un créneau.

#### **Art 8.4 Joueurs de passage (green fee)**

Les green fees doivent être réglés sur internet ou pendant les heures d'ouverture de l'accueil du Golf et avant l'accès aux parcours.

Les green fees réglés peuvent être utilisés après l'heure de fermeture de l'accueil.

En cas d'utilisation des installations golifiques après la fermeture de l'accueil, la Direction du Golf du Haut-Poitou décline toute responsabilité.

En cas de non règlement, le joueur devra s'acquitter d'un green fee majoré de 50 % auprès de l'accueil du Golf (18 trous ou 9 trous).

En cas de circonstances exceptionnelles entraînant la fermeture du parcours, les joueurs ayant acquitté un green fee bénéficieront d'un avoir valable trois mois.

#### **Art 8.5 Le practice**

L'accès au practice est libre et gratuit, seul le prix de la consommation de balles devra être acquitté. Il est strictement interdit de ramasser les balles de practice sur l'aire de practice.

L'entraînement sur le practice se fait uniquement avec les balles de practice et dans les zones prévues à cet effet.

Tout entraînement à l'extérieur des emplacements définis (tapis ou cordes) est interdit.

Deux box sont réservés aux enseignants.

Les balles de practice, les seaux et les tapis sont la propriété du Golf du Haut-Poitou. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés en dehors du practice ou être momentanément empruntés.

Les balles de practice sont interdites sur les parcours.

Les joueurs doivent veiller à ne blesser personne, que ce soit par un club lors de l'exécution du geste ou par la trajectoire de leur balle.

#### **Article 8.6 Voiturettes**

Chaque voiturette accueille 2 personnes au maximum.



Les utilisateurs doivent respecter la règle des 90°. Il est strictement interdit de rouler sur les départs, les greens et les tours de greens.

En cas de dégâts matériels causés sur une voiturette, le joueur devra prévenir l'accueil du Golf et prendre à sa charge les réparations.

L'utilisation des voiturettes est interdite aux personnes de moins de 16 ans.

### **Art 8.7 Accompagnateurs**

Les joueurs peuvent être accompagnés de non joueurs.

Les accompagnateurs doivent rester aux côtés du joueur et respecter le présent règlement.

Les promeneurs sont interdits sur les parcours.

### **Art 8.8 Fermetures exceptionnelles**

Le parcours ou le practice pourront être exceptionnellement fermés pour :

- raisons climatiques
- intervention des équipes
- travaux

### **Art 8.9 Orage**

En cas d'orage, les joueurs sont impérativement tenus au respect des consignes de sécurité. Les joueurs seront avertis par un coup de corne de brume qui signale l'arrêt du jeu. Il est recommandé de rentrer au club-house ou d'utiliser les abris.

Les abris sur le parcours de 18 trous sont situés :

- au départ du trou n° 3
- entre le trou n°6 et le trou n° 7
- au départ du trou n° 17

Sur le parcours de 9 trous, un abri est situé à droite du green du trou n°5.

### **Art 8.10 Installations**

#### **8.10.1 Club-house**

L'accès au club-house est autorisé avec des chaussures de golf propres, par respect pour le personnel d'entretien.

#### **8.10.2 Vestiaires**

Des vestiaires sont à la disposition des joueurs. Des casiers sont proposés gratuitement aux membres. Des serviettes de toilette peuvent être fournies par le personnel de l'accueil. Le Golf du Haut-Poitou décline toute responsabilité en cas de vol.

### **8.10.3 Hangar à chariots**

Il est gratuit et réservé aux membres, accessible avec la carte de membre. Le hangar est équipé de vidéosurveillance. Le Golf du Haut-Poitou décline toute responsabilité en cas de vol. Des casiers à batterie (avec prises électriques) peuvent être loués auprès de l'accueil du Golf.

## **Art 8.11 Responsabilité**

### **8.11.1 Vol**

Le Golf du Haut-Poitou décline toute responsabilité en cas de vol. Il est donc recommandé de ne pas laisser d'objets de valeur dans les voitures.

### **8.11.2 Parking**

Le Golf n'est pas responsable des dégâts pouvant être engendrés par les balles qui proviennent du practice. Si l'auteur du coup se présente, une déclaration d'accident sera remplie par l'auteur et la victime et envoyée à la compagnie d'assurance de la FFG.

Si la personne ne se présente pas, le Golf décline toute responsabilité.

## **Art 8.12 Étiquette**

L'ensemble des abonnés, des joueurs en green fee et de leurs accompagnateurs sont en toutes circonstances, tenus au respect de l'étiquette et des règles du jeu édictées par la Fédération Française de Golf et le Royal&Ancient de Saint Andrews.

### **8.12.1 Comportement-tenue**

Une tenue vestimentaire et un comportement corrects sont exigés sur l'ensemble du site.

### **8.12.2 Priorité par rapport aux jardiniers**

Un joueur partant du trou n°10 n'est pas prioritaire sur les jardiniers.

Priorité pour un coup joué en direction du green : si le jardinier a commencé à tondre un green en retirant le drapeau du trou, il est prioritaire pour finir la tonte avant que le joueur n'exécute son coup.

### **8.12.3 Sécurité**

Lorsqu'ils exécutent un coup ou mouvement d'essai, les joueurs doivent s'assurer que personne ne se tient à proximité ou ne risque d'être frappé par le club ou la balle.

Les joueurs ne doivent pas jouer tant que les joueurs qui les devancent ne sont pas hors d'atteinte.

La licence couvre le joueur au titre de la responsabilité civile lorsque ce dernier est responsable d'un accident et au titre de l'individuelle accident lorsque le joueur est la victime.

#### **8.12.4 Respect des autres joueurs**

Chacun est tenu à un comportement respectueux de la quiétude des autres et ceci, dans l'ensemble des installations du club.

Les joueurs sont tenus de respecter les temps de jeu en fonction de leur index (cf carte de score).

Quelques conseils pour lutter contre le jeu lent

- Ne vous laissez pas distancer par la partie qui vous précède,
- Quittez immédiatement le green quand vous avez fini de jouer le trou,
- Soyez prêt à jouer quand votre tour arrive,
- Evitez les multiples coups d'essai,
- Quand vous recherchez une balle, laissez immédiatement passer la partie qui vous suit sans attendre que les 3 minutes accordées se soient écoulées.

#### **8.12.5 Respect du terrain**

Les joueurs doivent respecter le terrain et notamment :

- Replacer les divots,
- Relever les pitches sur les greens, les joueurs doivent être en possession d'un relève pitches,
- Faire les swings d'essai en dehors de l'aire de départ,
- Ratisser les traces de club et de pas dans les bunkers : à cet effet des râteliers sont mis à leur disposition,
- Ne pas rouler avec les chariots et les voiturettes sur les greens, les départs et dans les bunkers,
- Ne pas sortir la balle du trou à l'aide d'un club,
- Ne pas marquer la balle sur un green en griffant la surface du green,
- Poser délicatement le drapeau afin de ne pas marquer le green.

#### **Art 8.13 Animaux**

Les chiens et animaux domestiques sont formellement interdits sur le parcours.

Les chiens sont tolérés, en laisse, dans le club-house.

#### **Art 8.14 Association sportive**

Un panneau d'affichage regroupant les informations de l'association sportive est placé dans le club-house.

Les inscriptions aux compétitions se font soit dans le club-house sur les affiches prévues à cet effet, soit par téléphone, par mail ou via un formulaire en ligne.

Pour participer à une compétition, il est obligatoire d'avoir une licence et un certificat médical à jour.

Un calendrier des compétitions est disponible sur le site internet de l'association sportive du Golf.

#### **Art 8.15 Avertissements**

Toute contravention au présent règlement intérieur entraîne la possibilité pour le Golf de donner un avertissement ou de prononcer l'interruption temporaire ou définitive de la personne.

Toute cotisation ou green fee réglé vaut acceptation du règlement intérieur et droit à l'image.